

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE NANCY
première chambre civile**

ARRÊT N°793/2007 DU 27 MARS 2007

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/00264

Décision déferée à la Cour : ordonnance du Tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC,
R.G.n° 07/00004, en date du 24 janvier 2007,

APPELANTES :

**SYNDICAT RÉGIONAL CFDT - HABILLEMENT CUIRS TEXTILE ET
BLANCHISSERIE LORRAIN agissant en la personne de son Secrétaire Général
dûment habilité à cette fin et tous représentants légaux pour ce domiciliés audit siège,**
dont le siège est 4 rue Aristide Briand - BP 334 - 88006 EPINAL CEDEX

**SYNDICAT CGT BERGÈRE DE FRANCE agissant en la personne de son Secrétaire
Général dûment habilité à cette fin et tous représentants légaux pour ce domiciliés audit
siège,**

dont le siège est Place de la Couronne - BP 12 - 55001 BAR LE DUC
représentés par la SCP BONET, LEINSTER & WISNIEWSKI, avoués à la Cour
assistés de Me Ralph BLINDAUER, avocat au barreau de METZ

INTIMÉES :

**S.A. BERGÈRE DE FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux pour ce
domiciliés audit siège,** dont le siège est 91 rue Ernest Bradfer - 55020 BAR LE DUC

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BERGÈRE
DE FRANCE,** dont le siège est 91 rue Ernest Bradfer - 55001 BAR LE DUC

représentés par la SCP MILLOT-LOGIER & FONTAINE, avoués à la Cour
assistés de Me Fabrice HENON-HILAIRE, substitué par Maître TASTE, avocats au barreau
de METZ

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 Mars 2007, en audience publique devant la Cour
composée de :

Monsieur Guy DORY, Président de Chambre, en son rapport

Monsieur Gérard SCHAMBER, Conseiller,

Madame Pascale TOMASINI- KRIER , Conseiller,

qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Laïla CHOUIEB ;

ARRÊT : contradictoire, prononcé à l'audience publique du 27 MARS 2007 date indiquée
à l'issue des débats, par Monsieur DORY, Président, conformément à l'article 452 du
Nouveau Code de Procédure Civile ;

signé par Monsieur Guy DORY, Président, et par Mademoiselle Laïla CHOUIEB , greffier
présent lors du prononcé ;

Copie exécutoire délivrée le 02/04/07 à SCP BLW - ALF
Copie délivrée le 4 à a 11

FAITS ET PROCÉDURE :

Par ordonnance du 23 janvier 2007, le syndicat régional CFDT habillement, cuirs, textile et blanchisserie lorrain et le syndicat CGT Bergère France ont été autorisés à faire assigner d'heure à heure, devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de BAR LE DUC la société Bergère de France et le Président du conseil d'administration de Bergère de France pour le 24 janvier 2007 à 9 heures 30 ;

Par acte d'huissier de justice en date du 23 janvier 2007, le syndicat régional CFDT habillement, cuirs, textile et blanchisserie lorrain et le syndicat CGT Bergère de France ont fait assigner la société Bergère de France et le Président du conseil d'administration de Bergère de France aux fins de voir :

- constater que le comité d'entreprise n'avait pas été consulté sur le projet d'augmentation de capital et de distribution gratuite d'actions aux salariés membres du comité de direction,

- faire interdiction à la société Bergère de France et à ses dirigeants de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires prévue le 26 janvier 2007 la troisième résolution visant à procéder à une augmentation de capital et à une distribution gratuite d'actions au profit de bénéficiaires appartenant au comité de direction parmi les membres du personnel, tant que le comité d'entreprise n'aurait pas été complètement informé et consulté dans les conditions de l'article L 431-5 du Code du Travail,

- dire et juger que toute information à cette mesure de suspension serait assortie d'une astreinte de 100.000 €,

- dire et juger que la direction de la société Bergère de France devrait engager sans délai avec les organisations syndicales la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que sur les conditions dans lesquelles est consulté le comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi et ce sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision,

- dire et juger que l'ordonnance serait exécutoire sur minute, du moins en ce qui concernait l'augmentation du capital,

- condamner la société Bergère de France à payer aux organisations syndicales solidairement la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile outre les entiers dépens ;

Au soutien de leurs prétentions, les syndicats demandeurs ont fait valoir que le comité d'entreprise devait être consulté et informé en vertu de l'article L 432-1 du Code du Travail du projet d'augmentation du capital et de distribution gratuite d'actions devant être examiné par le conseil d'administration du 26 janvier 2007 ;

Ils ont rappelé qu'il existait un conflit entre Monsieur Jean-Louis PETIT, Président du conseil d'administration de la société Bergère de France et son frère Monsieur Daniel PETIT qui se partagent à égalité le capital de la société ; ils ont considéré que les modifications envisagées dans la structure du capital auraient une incidence sur le marché de l'entreprise ;

Ils s'estiment par conséquent bien fondés à obtenir le report de l'examen de cette question par l'assemblée générale des actionnaires dans l'attente de la consultation du comité d'entreprise ;

Concernant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ils ont soutenu que l'article L 320-2 du Code du Travail résultant de la loi du 18 janvier 2005 imposait à l'employeur d'engager une négociation sur ce point sans attendre l'échéance de 3 ans ;

Par ordonnance en date du 24 janvier 2007, le juge des référés a notamment :

- déclaré irrecevable l'action engagée par le syndicat CGT Bergère de France,
- déclaré recevable l'action engagée par le syndicat régional CFDT habillement, cuirs, textile et blanchisserie lorrain,
- débouté le syndicat régional CFDT habillement, cuirs, textile et blanchisserie lorrain de l'ensemble de ses demandes,
- débouté la société Bergère de France et Monsieur le président du conseil d'administration de Bergère de France de leur demande présentée sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamné le syndicat régional CFDT habillement, cuirs, textile et blanchisserie lorrain et le syndicat CGT Bergère de France aux entiers dépens ;

Pour statuer ainsi le premier juge a considéré que le secrétaire général du syndicat régional CFDT habillement, cuirs, textile et blanchisserie lorrain pouvait engager l'action seul et sans autorisation en vertu de l'article 13 des statuts ;

Que d'autre part et cependant il n'était pas établi que Madame Nelly FLOCZEK avait la capacité d'ester en justice pour le compte du syndicat CGT Bergère de France, alors que selon les statuts, la secrétaire générale était Madame Chantal ETIENNE ;

Le premier juge a relevé que l'augmentation du capital destinée à permettre la distribution de 150 actions à 6 salariés (6 x 25) représentait moins de 0,03 % du capital social constitué de 545.379 actions ; qu'il n'était pas démontré que cette augmentation pouvait avoir une incidence sur le marché général de l'entreprise ou entraîner une modification de son organisation ou de sa direction ;

Que d'autre part le délai prévu par l'article L 320-2 du Code du Travail n'était pas expiré ;

Les syndicats CFDT et CGT ont interjeté appel par déclaration du 26 janvier 2007 et ont été autorisés à assigner à jour fixe la SA Bergère de France et le Président du conseil d'administration de la SA ;

Ils font essentiellement valoir que le capital de la SA est détenu à plus de 95 % par une société holding, BRADFER INVESTISSEMENTS détenue à parts égales par Messieurs Daniel PETIT et Jean-Claude PETIT qui sont actuellement en conflit ouvert et gravement nuisible à la pérennité de l'entreprise ;

Ils rappellent les dispositions de l'article L 320-2 du Code du Travail et considèrent qu'eu égard à la situation sociale financière et commerciale de l'entreprise, il est urgent de négocier sur la gestion prévisionnelle des emplois et de compétences (GPEC), sans attendre la date butoir du 18 janvier 2008 ;

Le syndicat CGT ajoute que Madame Nelly FLOCZEK a bien été régulièrement élue secrétaire générale du syndicat ;

Il est demandé à la Cour de :

- infirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté la CFDT de sa demande visant à l'organisation de négociations sur la GPEC et en ce qu'elle a déclaré l'action de la CGT irrecevable,
- statuant à nouveau :
- dire et juger que l'action des deux organisations syndicales est recevable,

- dire et juger que la direction de Bergère de France devra engager sans délai avec les organisations syndicales la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et compétences,
- dire et juger que la décision sera assortie d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt,
- la condamner à payer aux deux organisations syndicales solidairement, la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- condamner la société Bergère de France aux entiers dépens tant de première instance que d'appel étant précisé que ces derniers seront recouverts directement par la SCP BONET-LEINSTER-WISNIEWSKI, avoués associés à la Cour, et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La SA Bergère de France répond d'abord que la recevabilité de l'action introduite par le syndicat régional CFDT n'est plus remise en cause à hauteur de Cour ;

En ce qui concerne le syndicat CGT Bergère de France, l'intimée fait observer que Madame FLOCZEK n'est pas la secrétaire générale de ce syndicat, ses fonctions étant, sauf preuve contraire non établie, statutairement dévolues à Madame ETIENNE ;

Sur le fond, l'intimée répond qu'il n'existe aucune obligation légale pour l'employeur d'entamer les négociations prévues par l'article L 320-2 du Code du Travail, avant l'échéance triennale ; que dès lors que le terme des 3 ans suivant la promulgation de la loi du 18 janvier 2005 n'est pas atteint, l'engagement des négociations demeure une faculté et ne saurait donc être forcé par le juge des référés qui n'en a pas le pouvoir, alors que la société est in bonis et qu'aucun plan social n'est envisagé ;

L'intimée demande à la Cour de :

- déclarer le syndicat CGT Bergère de France irrecevable en son appel au visa de l'article 117 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,
- déclarer le syndicat régional CFDT habillement, cuirs, textile et blanchisserie lorrain et subsidiairement le syndicat CGT Bergère de France mal fondés en leur appel,
- les en débouter,
- en conséquence, confirmer la décision entreprise dans son intégralité,

- condamner solidairement les deux syndicats au paiement d'une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- les condamner sous la même solidarité aux entiers dépens, tant d'instance que d'appel, ces derniers étant recouverts directement par la SCP MILLOT-LOGIER & FONTAINE, avoués associés à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SUR CE :

Attendu que le syndicat CGT ne justifie pas que Madame FLOCZEK est habilitée à représenter le syndicat en justice ; que son appel sera déclaré irrecevable ;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 808 du Nouveau Code de Procédure Civile, dans tous les cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Attendu que l'article L 320-2 du Code du Travail (loi n°2005-37 du 18 janvier 2005) dispose notamment que :

"I- Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens du II de l'article L 439-1 qui occupent au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes de dimension communautaire au sens des deuxième et troisième aliéas de l'article L 439-6 comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France, l'employeur est tenu d'engager tous les trois ans une négociation portant sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise sur la stratégie de l'entreprise et ses effets prévisibles sur l'emploi ainsi que sur les salaires. La négociation porte également sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur laquelle le comité d'entreprise est informé, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés. Elle peut porter également, selon les modalités prévues à l'article L 320-3, sur les matières mentionnées à cet article.

II- La négociation mentionnée au premier aliéna du I peut aussi porter sur la qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques."

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces produites que la SA Bergère de France est dans une situation commerciale pour le moins stagnante, alors que les prévisions budgétaires de l'exercice 2006-2007 n'ont pas été tenues ; que les perspectives d'emploi restent incertaines et sont en grande partie assises sur les départs en retraite ;

Que le rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2006 fait mention d'une baisse de 2,5 % du tonnage vendu en 2005/2006 par rapport à celui de 2004/2005 (984 T) ; que le résultat financier a dégagé un profit de 79 K€ contre 94 K€ en 2004/2005 ; que les dettes au 31 juillet 2006 s'élevaient à 7.612.285 € contre 6.677.107 € au 31 juillet 2005 ; que la part de marché de la marque Bergère de France est passée du 34,7 % en 2004 à 28,5 % en 2006 ;

Attendu d'autre part qu'il est constant que la direction de l'entreprise connaît actuellement un conflit aigu de nature familiale qui se prolonge avec tous les risques qu'une telle situation peut présenter pour la bonne marche et la pérennité de la société de la société en question ;

Attendu que dans de telles conditions, il apparaît urgent au sens de l'article 808 du Nouveau Code de Procédure Civile de mettre en oeuvre les dispositions précitées et actuellement en vigueur de l'article L 320-2 du Code du Travail, cette application n'étant nullement soumise à l'expiration d'un délai triennal ayant commencé à courir à partir de la promulgation de la loi du 18 janvier 2005, ou à la perspective d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ;

Que la négociation susindiquée est légitimement sollicitée ; qu'en effet elle est de nature à permettre de conforter et renforcer le rôle et l'action du comité d'entreprise dans un période manifestement difficile, périlleuse et incertaine pour l'entreprise tant sur le plan interne qu'au regard du tissu socio-économique global dans lequel elle est intégrée, et par voie de conséquence, pour le personnel qu'elle emploie et dont les intérêts individuels et collectifs peuvent être efficacement sauvegardés par la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnel des emplois et des compétences, ayant d'autres fondements que les départs en retraite ;

Attendu qu'en définitive, il y a lieu de réformer l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a déclaré irrecevable l'action engagée par le syndicat CGT Bergère de France et recevable celle du syndicat CFDT ; que la SA Bergère de France sera enjointe à engager la négociation prévue par l'article L 320-2 du Code du Travail et ce dans un délai de 30 jours à compter de la signification du présent arrêt, et ce, passé ce délai, à preuve d'une astreinte provisoire de 1.500 € par jour de retard ;

Que la SA Bergère de France sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel, à l'exception de ceux afférents à l'action du syndicat CGT et qui resteront à la charge de celui-ci ; que la SA Bergère de France sera en outre condamnée à payer au syndicat CFDT la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant en audience publique et contradictoirement,

Déclare irrecevable l'appel du syndicat CGT Bergère de France ;

Infirme l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande du syndicat CGT Bergère de France et recevable l'action du syndicat CFDT ;

Statuant à nouveau :

Enjoint la SA Bergère de France à engager la négociation prévue par l'article L 320-2 du Code du Travail et ce dans un délai de 30 jours à compter de la signification du présent arrêt, et ce, passé ce délai, à preuve d'une astreinte provisoire de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) par jour de retard ;

Condamne la SA Bergère de France à payer au syndicat CFDT la somme de MILLE CINQ CENT EUROS sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la SA Bergère de France aux dépens de première instance et d'appel, à l'exception de ceux afférents à l'action du syndicat CGT qui resteront à la charge de celui-ci et accorde à la SCP BONET-LEINSTER-

WISNIEWSKI, avoués associés à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du vingt sept Mars deux mille sept par Monsieur DORY, Président de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile, assisté de Mademoiselle CHOUIEB, Greffier.

Et Monsieur le Président a signé le présent arrêt ainsi que le Greffier.

Signé : L. CHOUIEB.-

Signé : G. DORY.-

Minute en neuf pages.

